



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE LAGOUVARDOU-PAPATHEODOROU ET AUTRES
c. GRÈCE**

(Requête n° 72211/01)

ARRÊT

STRASBOURG

10 février 2005

DÉFINITIF

10/05/2005

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Lagouvardou-Papatheodorou et autres c. Grèce,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

MM. L. LOUCAIDES, *président*,

C.L. ROZAKIS,

M^{me} F. TULKENS,

M. P. LORENZEN,

M^{me} N. VAJIĆ,

MM. D. SPIELMANN,

S.E. JEBENS, *juges*,

et de M. S. NIELSEN, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 20 janvier 2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 72211/01) dirigée contre la République hellénique par vingt-et-une ressortissantes de cet Etat, (« les requérantes »), dont les noms figurent ci-joint en annexe, qui ont saisi la Cour le 7 juin 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérantes sont représentées par M^{es} S. Tzouvelopoulos, A. Mathioudakis et D. Tzouvelopoulou, avocats au barreau d'Athènes. Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») est représenté par les délégués de son agent, M^{me} G. Skiani, assesseur auprès du Conseil Juridique de l'Etat, et M. I. Bakopoulos, auditeur auprès du Conseil Juridique de l'Etat.

3. Les requérantes se plaignaient notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, de la durée d'une procédure administrative.

4. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Par une décision du 4 septembre 2003, la Cour a déclaré la requête partiellement recevable.

6. Tant les requérantes que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

EN FAIT

7. Les requérantes sont employées de l'Organisme de Sécurité Sociale (Ιδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων - ci-après "IKA").

8. Le 3 septembre 1991, les requérantes saisirent le tribunal administratif d'Athènes d'une demande tendant à la condamnation de l'IKA à leur verser une prime sur leur salaire, d'un montant de 293 436 drachmes (861,15 euros) pour chacune.

9. Le 23 juillet 1993, le tribunal fit partiellement droit à leur demande et condamna l'IKA à leur verser des sommes allant de 23 237 à 252 837 drachmes (jugement n° 6478/1993).

10. Le 21 mars 1994, l'IKA interjeta appel dudit jugement. L'audience fut fixée au 27 novembre 1996.

11. Le 21 février 1997, la cour administrative d'appel d'Athènes infirma le jugement attaqué (jugement n° 871/1997).

12. Le 8 septembre 1997, les requérantes se pourvurent en cassation.

13. Par la suite, le Parlement grec adopta la loi n° 2721/1999 qui excluait le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat pour les litiges ayant un objet financier inférieur à 500 000 drachmes et prononçait l'annulation de toute procédure judiciaire y afférente éventuellement pendante devant cette juridiction (article 36). L'article 52 § 2 de cette loi prévoyait toutefois que les personnes s'étant déjà pourvues en cassation disposaient d'un délai de soixante jours à compter du 16 septembre 1999 (c'est-à-dire à partir de la date de publication de la loi), pour faire valoir le fait que le litige aurait pour elles d'importantes répercussions financières qui justifieraient la continuation de la procédure. Les requérantes ne se prévalurent pas de cette possibilité.

14. Le 22 février 2001, le greffe du Conseil d'Etat informa les requérantes que, par décision n° 1816 du 19 décembre 2000, la procédure portant sur leur pourvoi en cassation contre le jugement n° 871/1997 de la cour administrative d'appel avait été annulée en application des dispositions de la loi n° 2721/1999.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

15. Les requérantes allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

16. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il invoque la complexité de l'affaire et estime que les juridictions saisies ont statué dans des délais raisonnables.

17. La période à considérer a débuté le 3 septembre 1991, avec la saisine du tribunal administratif d'Athènes et s'est terminée le 19 décembre 2000, avec l'acte n° 1816/2000 du Conseil d'Etat. Elle a donc duré neuf ans, trois mois et seize jours, pour trois instances.

18. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérantes et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

19. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir l'affaire *Frydlender* précitée).

20. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

21. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

22. Au titre du dommage matériel, les requérantes réclament le remboursement de la somme qui faisait l'objet de leur action devant les juridictions internes, à savoir 861,15 euros (EUR) chacune. Elles affirment que si la procédure n'avait pas connu un tel retard, le Conseil d'Etat n'aurait pas été lié par la loi n° 2721/1999 et leur aurait sans doute accordé les

sommes en question. Au titre du dommage moral, elles réclament chacune 2 347,76 EUR.

23. Le Gouvernement affirme qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le préjudice matériel allégué et la durée de la procédure. Il affirme en outre qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante pour la réparation du dommage moral subi.

24. La Cour partage l'avis du Gouvernement quant à la demande des requérantes au titre du préjudice matériel. Elle rappelle à cet égard qu'elle a rejeté le grief des requérantes tiré de leur droit au respect des leurs biens comme étant dénué de fondement (*Lagouvardou-Papatheodorou et autres c. Grèce* (déc.), n° 72211/01, 29 août 2002). En conséquence, rien ne justifie qu'elle leur accorde une indemnité de ce chef.

25. La Cour estime en revanche que le prolongement de la procédure litigieuse au-delà du « délai raisonnable » a causé aux requérantes un tort moral certain, justifiant l'octroi d'une indemnité. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle alloue conjointement aux requérantes 31 500 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

B. Frais et dépens

26. Les requérantes réclament 1 187 EUR chacune au titre des frais et dépens encourus devant les juridictions internes et la Cour, factures à l'appui.

27. Le Gouvernement estime que les prétentions des requérantes à ce titre sont excessives.

28. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI).

29. S'agissant des frais et dépens encourus en Grèce, pour lesquels une facture a été produite, la Cour a déjà jugé que la longueur d'une procédure pouvait entraîner une augmentation des frais et dépens du requérant devant les juridictions internes et qu'il convient donc d'en tenir compte (voir, entre autres, *Capuano c. Italie*, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119-A, p. 15, § 37). Par ailleurs, la Cour ne voit pas de raison de douter du caractère nécessaire des frais afférents à la procédure devant elle, pour lesquels une facture a été également produite. Compte tenu du caractère raisonnable des montants réclamés, la Cour accueille cette demande en entier et alloue conjointement aux requérantes 24 927 EUR au titre des frais et dépens relatifs à la procédure suivie devant elle et les juridictions internes, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

C. Intérêts moratoires

30. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser conjointement aux requérantes, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - i. 31 500 EUR (trente et un mille cinq cents euros) pour dommage moral ;
 - ii. 24 927 EUR (vingt-quatre mille neuf cent vingt-sept euros) pour frais et dépens ;
 - iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
3. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 10 février 2005 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren NIELSEN
Greffier

Loukis LOUCAIDES
Président

Liste des requérantes

1. Chrysoula LAGOUVARDOU-PAPATHEODOROU
2. Sophia KONSTANTINIDOU
3. Niki PROTOPSALTİ-SPANTİDİ
4. Maria PAPADAKİ-MONOFATSİOTİ
5. Athanasia ALEXOPOULOU
6. Georgia DANIİL
7. Vassiliki GOUNTELIA
8. Kalliopi PLAÏNOU
9. Eftychia KRİTOU
10. Aristeia CHATZOPOULOU-KOSTRİVA
11. Aggeliki TRIANTAFYLLOU
12. Maria NASIAKOU
13. Chrysoula KALLERGI-NEZİ
14. Venetia ZACHAROPOULOU
15. Kalliopi GINI
16. Georgia KOTSAKİ
17. Despina İLIADİ
18. Athina SEÏREKİ
19. Nafsika CHRISTİDOU
20. Eleni VASILAKOU-KONSTANTOPOULOU
21. Eleni ANAGNOSTOU